

X LOI n° 15-66 du 22 juin 1966, modifiant la loi n° 19-64 du 13 juillet 1964 sur la protection des élèves mineures.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal s'il y échet, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 50 000 à 200 000 francs quiconque en l'absence toute reconnaissance par les parents comme futurs époux, aura mis en état de grossesse une élève âgée de moins de 21 ans.

Art. 2. — Si l'infraction a été commise par une personne ayant une autorité ou une direction de droit ou de fait sur la jeune fille le coupable sera puni d'une peine double à celle prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente loi est également applicable à tout ressortissant congolais responsable de la grossesse d'une élève ou étudiante poursuivant ses études à l'étranger.

Art. 4. — Les poursuites pénales peuvent être exercées même sur simple dénonciation d'un parent ou tuteur ayant eu connaissance de l'infraction.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

X Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA - DÉBAT.